ABC CONSULTANTS AVIGNON

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8000 €

~~Ancien siège social : Site Agroparc~~
~~20 rue Lawrence Durrell - BP 31231~~
~~84911 AVIGNON cedex 9~~

Nouveau siège social :
231 route de Saint Estève
84570 BLAUVAC

STATUTS MODIFIES le 12/03/2026

LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean-François MAINDIAUX né le 13 août 1961 à Leuven (Belgique), Quartier la Roque à 84570 BLAUVAC et

Madame Nathalie DELATTRE, épouse MAINDIAUX, née le 24 février 1963 à St Josse (Belgique), mariée sous le régime de la séparation de biens avec Jean-François MAINDIAUX, Quartier la Roque à 84570 BLAUVAC,

Jean-François MAINDIAUX et Nathalie MAINDIAUX sont mariés depuis le 28 mars 1988 selon le régime de séparation de biens – devant Maître SOHET, notaire à Bruxelles par acte du 18 mars 1988.

TITRE 1 : FORME – OBJET – DENOMATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1er – FORME (sans changement)

La société est une Société à Responsabilité limitée, régie par la Loi du 24 juillet 1996 (appelée aux présentes « la Loi »), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET (sans changement)

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

Conseil en Management, Recherche et sélection de personnel, Formation, activité de conseil en matière de ressources humaines, et d'organisation, gestion de personnel, outplacement, portage salarial ou commercialisation de produits connexes. Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La participation de la Société par tous moyens, à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 – DENOMINATION (sans changement)

La dénomination de la Société est : « ABC CONSULTANTS AVIGNON »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL **NOUVEAU**

Le siège social est fixé à compter du 1 avril 2026 à BLAUVAC, 231 route de Saint Estève.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE (sans changement)

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues ci-après.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL (sans changement)

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2005. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la durée de formation et repris par la société ont été rattachés à cet exercice.

ARTICLE 7 – GERANCE (sans changement)

Le gérant de la société est nommé et exercera ses fonctions dans les conditions prévues au Titre III des présents statuts.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 – APPORTS (sans changement)

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Monsieur Jean-François MAINDIAUX la somme de	7 600 €
- Madame Nathalie DELATTRE, épouse MAINDIAUX, la somme de	400 €
Montant total des apports :	8 000 €

Laquelle somme de 8 000 € avait été transféré à un compte ouvert au Crédit Mutuel de Carpentras, agence d'au nom de la société en formation. Le retrait de cette somme a été accompli par la gérance sur présentation de l'extrait RCS constatant l'immatriculation de la société, en 2004.

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL (sans changement)

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €). Il est divisé en quatre cent (400) parts de 20 € chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :
- Monsieur Jean-François MAINDIAUX a 380 parts numérotées de 1 à 360 et de 381 à 400
- Madame Nathalie DELATTRE a 20 parts numérotées de 361 à 380

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL (sans changement)

1 – Augmentation du capital

1/ Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2/ Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, dans une banque. Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce à la requête du gérant.
Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3/ Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4/ Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.
A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.
L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.
Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5/ Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.
Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.
Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il aurait pu souscrire.
De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription. Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II – Réduction du capital social

1 – Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2 – Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.
Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.
A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du 2° alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de 6 mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES
INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES (sans changement)

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES (sans changement)

1 – Cessions

1 – Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est pas opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 – Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 – Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les 3 mois à compter de ce refus, d'acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder 2 ans, peut sur justification être accordé à la société par ordonnance du président du

tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi, relatives à la réduction du capital en dessous du minimum légal seront suivies. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de 2 ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, une ascendant ou un descendant.

II – Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 – Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayant droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation sur cet agrément, les héritiers, ayant droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès , par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis et réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayant droit et conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit et conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 – Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite du divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES (sans changement)

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 14 – DROITS DES ASSOCIES (sans changement)

1 – Droits attribués aux parts

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.
Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

2 – Transmissions des droits

Les droits et obligation attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 – Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère , après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 – Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste du gérant et commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à 1 euro.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

ARTICLE 15 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE (sans changement)

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un des évènements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III : La GERANCE

ARTICLE 16 – POUVOIRS DE LA GERANCE (sans changement)

La société est gérée et administrée par le gérant, personne physique, associée ou non, nommé par décision collective ordinaire des associés.
Le premier gérant de la société a été nommé, aussitôt après la signature des statuts, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société – Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèses ou les nantissements, la fondation des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêt dans ces sociétés ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée à un tiers.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 17 – DUREE DES FONCTIONS DE GERANCE (sans changement)

1 – Durée :

Le ou les gérant(s) sont nommés pour la durée de la société.

2 – Cessation des fonctions :

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du gérant cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité des fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.
La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas dissolution de la société.

3 – Nomination d'un nouveau gérant :

Les associés procèdent au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il existe, soit d'un ou plusieurs associés représentant un quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 18 – REMUNERATION DE LA GERANCE (sans changement)

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou un mélange des deux, à passer en frais généraux. Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement des frais liés à sa fonction.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE SOCIETE ET GERANCE OU UN ASSOCIE (sans changement)

Le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe, présente à l'assemblée générale (ci-dessous nommée AG) ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En l'absence de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et le cas échéant pour l'associé contractant de supporter les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelques formes que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers, sous peine de nullité.

Cette interdiction s'applique aussi aux représentants légaux des personnes morales associées, conjoints, ascendants et descendants, cogérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE (sans changement)

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, seul ou ensemble, intenter une action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi. En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir des sanctions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 – MODALITES (sans changement)

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale. Sont également prises en AG les décisions soumises aux associés, à l'initiative de la gérance, du commissaire aux comptes, d'associés ou d'un mandataire judiciaire, comme prévu à l'article 22 des présents statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises en consultation écrite des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Ce dernier cas est rencontré quand elles ont pour objet la modification des statuts, dans les autres cas elles sont ordinaires.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si en raison d'absence ou d'abstention d'un associé cette majorité n'est pas atteinte, une seconde consultation est convoquée et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, sans proportion de parts sociales requise ; cette consultation ne pourra porter que sur des questions posées lors de la première assemblée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la révocation de la gérance ou sa nomination requièrent l'expression de la moitié des parts sociales, sans recours possible à une seconde consultation à majorité simple de votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant les trois quart des parts sociales. L'agrément de cessions ou mutation de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Par ailleurs l'augmentation de capital social par incorporation des bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant la moitié des parts sociales. La transformation de la société en une société de tout autre forme, notamment en SA ou en SAS doit être décidée dans un cadre conforme à l'article 69 de la loi.

Les changements de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés nécessitent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 22- ASSEMBLEES GENERALES (sans changement)

1- Convocation

Les AG d'associés sont convoquées normalement par la gérance ou le commissaire aux comptes, le cas échéant. Elles peuvent être provoquées par la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales ou à la fois un quart en nombre des associés et un quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Les associés sont convoqués au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation au moins quinze jours avant la date de l'AG, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute AG irrégulière peut être annulée. L'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient représentés et que leur droit à communication prévu à l'article 25 avait été respecté.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice. Le commissaire aux comptes peut convoquer l'assemblée, en l'informant de l'ordre du jour, et il peut choisir un lieu autre que celui prévu dans les statuts, pour autant que celui-ci soit dans le même département et qu'il en expose les motifs dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'AG qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent représenter que minime importance, les questions inscrites au programme doivent être libellées clairement sans qu'il soit besoin pour les comprendre de se reporter à d'autre documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a droit à participer aux décisions et dispose du nombre de voix égal aux nombres de parts qu'il possède.

4 – Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux époux ou seulement deux associés. Dans ces deux cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une personne de son choix.

Un associé ne peut donner procuration pour décider en mesure d'une partie de ses parts et voter lui-même du chef d'une autre partie. Les représentants légaux d'associés incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-même associés.

Le mandat de représentation ne peut être donné que pour une seule assemblée, ou deux assemblées si elles se tiennent dans les sept jours. Par contre, le mandat donné pour une assemblée vaut pour les autres assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 – Réunion – Présidence de l'Assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants associé(s). Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et l'acceptant qui représente le plus grand nombre de parts sociales. En cas de concurrence sur ces critères, c'est le plus âgé qui présidera l'assemblée.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE (sans changement)

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal aux nombre de parts qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans un délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 – PROCES VERBAUX (sans changement)

1 - Procès verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'AG des associée est constatée par un procès-verbal (ci-dessous PV) établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

Le PV indique la date et le lieu de la réunion, les noms prénom et qualité du président de séance, ceux des associés présents et représentés, avec l'indication des parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'AG, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 – Consultations écrites

Dans ce cas, le PV le mentionne et comprend en annexe la réponse de chaque associé.

3 – Registre des procès-verbaux

Les PV sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et coté et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois les PV peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuille est interdite.

4 – Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des PV sont valablement certifiées conformes par un gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 25 – INFORMATION DES ASSOCIES (sans changement)

Le gérant doit adresser aux associés, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de 15 jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes sont adressés aux associés 15 jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les 3 derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, 2 fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, au commissaire aux comptes.

- TITRE V : CONTROLE DE LA SOCIETE –

ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES (sans changement)

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaires et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

- TITRE VI : COMPTES SOCIAUX – BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 27 – COMPTES SOCIAUX (sans changement)

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les évènements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche développement.

ARTICLE 28 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES (sans changement)

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tout amortissement de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; le cas échéant, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée à la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau débiteur, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de 9 mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf approbation de ce délai par le Président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

- TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS –

ARTICLE 29 – DISSOLUTION (sans changement)

1 – Arrivée au terme statuaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le gérant doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à 50, la société doit, dans les 2 ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION (sans changement)

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit être suivie des mots « société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du gérant comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif, et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS (sans changement)

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

- TITRE VIII : DIVERS

ARTICLE 32 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE (sans changement)

La société jouit de la personnalité morale depuis son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

En outre, les soussignés donnent mandat à Jean-François MAINDIAUX à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- ouvrir un compte en banque pour héberger ABC CONSULTANTS AVIGNON,
- déposer les présents statuts,
- convenir d'un bail à loyer pour héberger la société,
- convenir plus généralement, avec les fournisseurs de la société ABC Consultants sise à Valence, la reprise des contrats et engagements qui concernaient son ancienne agence d'Avignon,
- plus généralement, gérer tous types de frais nécessités par la création, le démarrage, l'immatriculation ou le fonctionnement de la SARL naissante.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par elle de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 33 - FRAIS (sans changement)

Les frais, droits et honoraires des présents statuts ont été et seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ou que les modifications auront été enregistrées.

ARTICLE 34 - PUBLICITE (sans changement)

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Modifiés à Avignon le 12/03/2026

En quatre exemplaires originaux dont un pour le dépôt au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

Pour la société ABC CONSULTANTS AVIGNON

Jean-François MAINDIAUX

certifié conforme

Nathalie DELATTRE épse MAINDIAUX